ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Conseil supérieur de la magistrature

Question écrite n° 56100

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution relatif au Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les grandes lignes de ce texte.

Texte de la réponse

Répondant au souci constant de renforcer la confiance des citoyens dans leur justice et d'adapter la justice aux exigences d'une démocratie moderne, la loi organique n° 2010-830 vise, d'une part, à apporter de nouvelles garanties d'indépendance à l'autorité judiciaire, d'autre part, à rapprocher la justice du citoyen en facilitant l'accès du justiciable au Conseil supérieur de la magistrature. La loi organique précise la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Elle fixe notamment les modalités de désignation de l'avocat, membre de cette instance, et la procédure de nomination du secrétaire administratif - désormais nommé secrétaire général. Le texte précise également les attributions de la formation plénière, ainsi que les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les membres du Conseil supérieur de la magistrature. La loi organique du 22 juillet 2010 met ensuite en oeuvre la véritable innovation que constitue dans notre droit la possibilité offerte aux justiciables de saisir directement le Conseil supérieur de la magistrature, le texte établit un équilibre entre l'effectivité de ce droit et la préservation de la sérénité de la justice. Ainsi, des conditions de recevabilité de la plainte sont posées pour éviter une contestation des décisions de justice en dehors des voies de recours légalement prévues à cet effet et pour faire échec aux tentatives de déstabilisation des magistrats. Est par ailleurs instituée une procédure de filtrage des plaintes par des commissions d'admission des requêtes, le président de celles-ci pouvant toutefois rejeter seul les plaintes manifestement irrecevables ou manifestement infondées. La décision de rejet de la plainte est insusceptible de recours.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56100
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)
Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juillet 2009, page 7358
Réponse publiée le : 28 septembre 2010, page 10623